

OBJET Reconduction de la convention de classe passerelle de l'école maternelle Primat (Chaudron)

Une classe passerelle fonctionne depuis la rentrée 2012 au sein de l'école maternelle Primat.

Ce dispositif a vocation à créer les conditions d'une première socialisation pour les enfants âgés de 2 ans, de favoriser une séparation progressive avec la famille et de soutenir les parents dans l'exercice de la fonction parentale.

Le fonctionnement de ce type de classe implique des conditions spécifiques qui justifient le partenariat engagé entre la Ville de Saint-Denis, la Caisse d'Allocations familiales de la Réunion et l'Education nationale.

Cette classe passerelle accueille prioritairement les enfants des familles dont l'orientation se fait en étroite collaboration avec les équipes sociales du Département et de la Caisse d'Allocations familiales.

Sur la base des éléments du bilan annuel présentés en annexe, il est donc proposé de reconduire le dispositif de la classe passerelle implantée dans le quartier du Chaudron pour 1 an (à compter de l'année scolaire 2017-2018) et reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires adressée aux deux autres.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- 2° d'autoriser la passation de la convention de fonctionnement de la classe passerelle de Primat avec l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations familiales de la Réunion ;
- 3° d'autoriser la signature de l'acte ainsi que de tous documents relatifs à cette affaire ;
- 4° d'autoriser le Maire à procéder aux dépenses prévues au Budget et au recouvrement des recettes afférentes.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 23 septembre 2017
Délibération n° 17/6-006

OBJET Reconduction de la convention de classe passerelle de l'école maternelle Primat (Chaudron)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Délibération n°12/3-15 du Conseil municipal du 23 juin 2012 validant la création des deux classes passerelles ;

Vu la Délibération n° 12/5-28 du Conseil municipal du 29 septembre 2012 autorisant la signature des conventions et de tout autre acte relatif à cette affaire ;

Vu les Délibérations n° 13/4-12 du Conseil municipal du 21 septembre 2013 et n° 14/8-36 du Conseil municipal du 13 décembre 2014, autorisant la reconduction de la convention des deux classes passerelles, et la signature de tout autre acte relatif à cette affaire ;

Vu le RAPPORT N°17/6-006 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur HOAREAU Jean-François - 7ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la passation de la convention de fonctionnement de la classe passerelle ouverte dans l'école primaire Primat, avec l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations familiales de la Réunion.

ARTICLE 2

~~Approuve les termes de la convention~~ jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176006-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à procéder aux dépenses prévues au Budget et au recouvrement des recettes afférentes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176006-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2017



Gilbert ANNETTE

CLASSE PASSERELLE PRIMAT

CONVENTION entre la Ville de Saint-Denis, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion

Une convention est établie entre :

- **la Ville de Saint-Denis**, représentée par Monsieur Gilbert Annette, Maire,
d'une part
- **L'Académie de La Réunion** représentée par Monsieur Vélayoudom MARIMOUTOU,
Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- **et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion**, représentée par Monsieur Jean-Charles SLAMA, Directeur,
d'autre part.

Considérant :

- ♦ **la volonté municipale** d'impulser une politique ambitieuse qui garantisse la réussite éducative des enfants et le soutien des parents dans leur fonction ;
- ♦ **l'intérêt prononcé de l'Éducation Nationale** de voir s'implanter une classe passerelle, afin de préparer au mieux les enfants de ce secteur à entrer à l'école maternelle ;
- ♦ **l'implication de la CAF**, sur le territoire de Saint-Denis, au travers de la Convention Territoriale Globale, ainsi que le Contrat Enfance Jeunesse signés entre la Municipalité de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, avec pour objectifs de développer des actions petite enfance de qualité, de soutenir la fonction parentale et de favoriser le lien famille/école ;
- ♦ **le partenariat** engagé entre la Municipalité, la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et l'Éducation Nationale afin de mettre en place un projet innovant au sein d'une école maternelle permettant un accueil différent et répondant à la spécificité et aux besoins des enfants de deux ans.

Les signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Partenariat

La Ville de Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et l'Éducation Nationale s'engagent à travailler en partenariat, afin d'améliorer l'accueil des jeunes enfants de 2 ans à 3 ans et de favoriser la continuité éducative entre les parents et l'école.

Pour cela, ils décident de mettre en commun des moyens pour créer une Classe Passerelle située à l'école PRIMAT, dans le secteur du Chaudron.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176006-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017

Date de réception préfecture : 03/10/2017
Convention classe passerelle - Ecole PRIMAT

ARTICLE 2 - Objectifs

- Permettre l'adaptation de l'enfant au monde scolaire en respectant son rythme.
- Faciliter la séparation de l'enfant de son milieu familial et de sa famille pour améliorer les conditions d'entrée à l'école.
- Offrir aux enfants et aux familles un lieu d'ouverture, d'échanges et de rencontre.
- Permettre aux enfants de s'adapter progressivement à la vie en collectivité.
- Respecter l'enfant dans son développement.
- Permettre aux parents de tisser des liens avec l'école pour pouvoir accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité et être ainsi de véritables acteurs de la vie scolaire de leur enfant. Une attention particulière sera portée aux familles fragilisées dans leur fonction parentale.

ARTICLE 3 - Composition de l'équipe éducative

Engagement des parties

Bien que située dans une école maternelle, cette classe passerelle garde un fonctionnement propre autour d'une équipe multi-partenariale :

Pour l'Education Nationale :

Un enseignant nommé à plein-temps, exerçant cinq demi-journées (matinées) dans le dispositif, auxquelles s'ajoutent les temps de concertation, selon les règlements en vigueur de l'Éducation Nationale. Il est placé sous l'autorité de Monsieur Le Recteur de l'Académie.

Pour la Municipalité :

- ♦ Un professionnel de la Petite Enfance : Éducateur de Jeunes Enfants (EJE), affecté à temps complet sur le temps scolaire (9 demi-journées) ;
- ♦ Un Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.) affecté à temps complet sur le temps scolaire (9 demi-journées) ;
- ♦ L'installation de deux salles et des équipements afférents au sein de l'école PRIMAT.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

La C.A.F. s'engage à participer à l'expérimentation de la classe passerelle en contribuant au cofinancement :

- ♦ du poste d'EJE à hauteur de 50%
- ♦ des dépenses d'équipement

Cette action pourra être reconduite, sous réserve du renouvellement de cette convention, sur la base d'une évaluation et d'un nouveau projet en cohérence avec les orientations de la C.A.F.

ARTICLE 4 - Fonction des membres de l'équipe éducative

L'ensemble des membres de l'équipe participe à l'accueil des enfants et des familles.

Pour que l'équipe soit cohérente et complémentaire, le rôle de chacun est défini autour d'objectifs communs, en fonction de sa spécificité professionnelle.

Chaque acteur intervient dans l'organisation quotidienne de la structure, en recherchant une coopération efficace et en étant à l'écoute des familles.

☑ Rôle spécifique de l'enseignant

Il met en place des situations pédagogiques spécifiques, se référant aux programmes d'enseignement de la maternelle en vigueur. Il est responsable du projet pédagogique de la classe, en liaison avec les classes maternelles dans le cadre du projet d'école.

Il participe à la mise en place des relations avec les familles, assurant ainsi un travail de « coéducation ».

Il assure le lien avec :

- le projet de l'école d'accueil ;
- le R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté) ;
- le service départemental de la P.M.I. (Protection Maternelle Infantile).

☑ Rôle spécifique de l'E.J.E.

Il assure le suivi individuel des enfants et les relations avec les familles. Il participe, avec l'enseignant, aux différentes activités émanant du projet pédagogique et éducatif.

☑ Rôle spécifique de l'A.T.S.E.M.

Il facilite la vie quotidienne de l'enfant et participe aux soins corporels. Il agit efficacement pour assurer l'hygiène et la sécurité des enfants.

ARTICLE 5 - Admission des enfants

- ♦ La Classe Passerelle est ouverte à tous les enfants de 2 ans à 3 ans du secteur de PRIMAT et secteurs environnants, situé sur la commune de Saint-Denis.
- ♦ L'inscription s'effectue en mairie, en fonction de critères définis annuellement par une commission tripartite.
- ♦ Le nombre d'élèves admis est fixé par cette commission.
- ♦ L'admission des enfants est assurée en concertation avec les parents et l'équipe éducative de la classe passerelle.

ARTICLE 6 – Fonctionnement

- La Classe Passerelle fonctionnera en présence notamment de l'enseignant, les matins de 8 h 00 à 11 h 30. Les après-midis seront réservés à l'accompagnement parental, assuré par l'EJE.
- Les modalités d'organisation sont définies dans le projet de fonctionnement.
- Les heures d'arrivée et de départ, conformément aux horaires de fonctionnement de l'école, et le temps de présence des enfants sont modulés avec l'équipe. Il sera tenu compte de l'évolution de chaque enfant et de chaque famille dans le respect du cadre de cette convention.
- Lors de la rentrée, une admission progressive sera proposée.
- La présence initiale des parents est obligatoire, avec comme objectif le retrait progressif de leur implication afin de favoriser la séparation et l'intégration scolaire, en lien avec l'équipe et en fonction des besoins de l'enfant.
- Un temps de concertation hebdomadaire, en dehors du temps d'ouverture de la classe est prévu pour permettre à l'équipe éducative de réguler ses actions.

ARTICLE 7 – Responsabilités

- ♦ Le dispositif est intégré au fonctionnement de l'école et relève de l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
- ♦ En présence de l'enseignant, les enfants sont sous sa responsabilité. En l'absence de l'enseignant, l'EJE accueille les parents et les enfants.
- ♦ La présence des parents engage leur responsabilité.

ARTICLE 8 - Évaluation de l'action

Un comité de pilotage annuel, s'appuyant sur un comité technique trimestriel, garant des objectifs de la Classe Passerelle, est constitué.

Le comité technique comprend :

- L'équipe éducative
- Un référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales
- Un représentant de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale
- Un représentant du Conseil Général en charge des services de la Petite Enfance
- Le directeur de l'école
- Un représentant de la mairie

Le comité de pilotage comprend :

- Le Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- L'IEP de la circonscription de Saint-Denis ou son représentant
- L'IEP conseiller technique préélémentaire
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Maire ou son représentant

L'évaluation se fera en fin d'année scolaire, avec le comité de pilotage et l'équipe éducative, afin de dégager le bilan de l'année et les perspectives pour l'année suivante, qui seront transmis aux partenaires.

ARTICLE 9 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 18 août 2017. Elle pourra être complétée ou modifiée par avenant. Elle est établie pour une année scolaire et reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires adressée aux deux autres partenaires.

Fait à Saint-Denis, le

Le Recteur

Le Directeur de la CAF

Le Maire de Saint-Denis

Vélayoudom MARIMOUTOU

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176006-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017

Jean-Charles SLAMA

Signé électroniquement par :
Le Maire
03/10/2017
Gilbert Annette



Date de réception préfecture : 03/10/2017
Convention classe passerelle – Ecole PRIMAT

Page 4 sur 4